

À Orange, le 17 juin 2026

N°762

Publié le : 23 JUIN 2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

HÔTEL LE GLACIER	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
RUE TOURGAYRANNE	VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
LE 28 JUIN 2026	VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;
FÊTE DES VOISINS	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 27 mars 2026 ; VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4 ^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;
	Considérant qu'à l'occasion de la fête des voisins organisée par l'Hôtel Le Glacier le dimanche 28 juin 2026, entre 18h00 et 23h00, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques, ainsi que les EDPM sera interdite sur la rue Tourgayranne, depuis la rue de Tourre ainsi qu'au début de la rue Pontillac (depuis le Cours Aristide Briand).

Le dimanche 28 juin 2026, entre 18h00 et 23h00

ARTICLE 2 : Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place par les services de la collectivité.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Nicolas ARNOUX

